

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3° et 16°)

- 1.** L'article 6.3 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié par le remplacement de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.